

## LE MOULIN DE MORTEMER <sup>(1)</sup>

---

Presque partout disparaissent les moulins à vent, et c'est grand dommage pour le pittoresque de nos plaines. Leurs grandes ailes emportées dans une ronde sans fin semblaient inviter à la danse les filles curieuses de voir s'envoler leurs bonnets ; le vent venait-il à tomber vers le soir, elles se profilèrent alors immobiles et sombres sur un ciel empourpré des derniers feux du jour, avec une mélancolique grandeur. Pauvres moulins à vent ! l'industrie qui centralise tout leur est plus redoutable que la lance de Don Quichotte, et ils auront bientôt disparu devant les vastes minoteries servies par la vapeur.

Pendant qu'il en existe encore quelques-uns et qu'une description est inutile (2), il m'a semblé intéressant de rechercher l'origine de la plupart d'entre eux. Dans les circonstances qui ont accompagné leur naissance, nous trouverons la réponse à d'injustes plaintes formulées par la jalousie et l'ignorance, et l'on verra que le moulin banal, comme le four banal, a été l'objet d'une animosité peu justifiée. On sait que le mot *banal* n'avait pas sous l'ancien

(1) Séance du 19 décembre 1913.

(2) Ceux de nos lecteurs, qui voudraient d'amples détails sur les moulins à vent, liront avec autant de plaisir que de profit la charmante étude de mon ami A. de Francqueville, publiée par les Antiquaires de Picardie.

régime le même sens qu'aujourd'hui. Il désignait les choses dont les gens d'une seigneurie étaient obligés de se servir en payant une redevance à leur seigneur. Ainsi il y avait le moulin banal, où les hommes du fief étaient tenus de faire moudre leur grain et de payer un certain droit. Cette obligation coûteuse était-elle un simple abus de la force, ou la conséquence légitime d'un service ?

C'est ce que va nous montrer un contrat passé devant notaire pour la construction d'un moulin à Mortemer (canton de Ressons-sur-Matz.) A la fin du xvi<sup>e</sup> siècle il n'y avait plus de moulin dans cette paroisse. L'ancien avait été brûlé pendant les guerres de la Ligue. Faut-il en accuser les ligueurs de Montdidier ou les royalistes compiégnois commandés par Charles de Humières ? Peu importait aux habitants de Mortemer et d'Hainvillers, « en grande peine pour faire moudre leur bled depuis seize à dix-sept ans », nous dit l'acte en question daté du 11 janvier 1607.

Leur seigneur était mort. C'était Antoine de Neufville, chevalier de l'ordre du roy, conseiller en ses conseils d'etat et privé, qui avait concouru, du moins par procureur, à la rédaction des coutumes de Péronne, Montdidier et Roye, en 1567. Cet important personnage ne semble pas appartenir à la famille des Neufville-Villeroy destinée à occuper les plus hautes charges. Nous ne lui connaissons qu'une fille Marie de Neufville mariée le 12 juillet 1596 à Jacques II d'Urjé, dit Paillard, frère du célèbre auteur de l'Astrée. Le 20 septembre

---

1606, elle vendait un lot de chênes au bois de Mortemer, ce qui prouve qu'elle était déjà en possession de l'héritage paternel, au moins en partie ; car sa mère, la veuve d'Antoine de Neufville, haute et puissante dame, Madame Claude du Bellay est alors qualifiée douairière de Mortemer. Elle habitait le château, tandis que sa fille suivait sans doute son mari dans le Forez, dont il était bailli. C'est la douairière qui va remédier à la gêne que cause aux habitants la destruction de leur moulin.

Dans ce but, elle s'abouche avec un habitant de Boulogne-la-Grasse, Jean Guillot, qualifié homme d'armes des ordonnances du roi en la compagnie de monseigneur le comté de Saint-Paul, François d'Orléans, cadet du duc de Longueville si connu des Compiégnois pendant la Ligue.

La profession de Guillot ne semblait guère le préparer à la construction d'un moulin. Grâce à la paix dont on jouissait sous le règne du bon roi Henri, avait-il échangé sa rapière contre la hache du charpentier et de son ancien métier ne gardait-il qu'un titre flatteur pour son amour-propre ? Ou plutôt, n'était-il qu'un entrepreneur prenant à forfait un travail qu'il ferait exécuter par d'autres ? Moyennant une somme de neuf cents livres, il s'engageait à élever un moulin à la place de l'ancien, long de 14 pieds, large de 9 à 10 et haut de... (cette dernière mesure est restée dans la plume du notaire), couvert en esselles de bois (bardaux) et garni d'une paire de bonnes meules. Cependant on admettait qu'elles fussent formées de plusieurs pierres. Le

---

moulin en parfait état, *tournant et travaillant*, devait être livré le 1<sup>er</sup> mai suivant, soit dans un délai de moins de quatre mois.

Les neuf cents livres promises par la douairière ne devaient pas être aussi promptement réunies. Aussi accordait-elle à Guillot la jouissance du moulin jusqu'au complet paiement de cette somme. Non seulement il pourrait affermer le moulin à qui bon lui semblerait, mais encore il partagerait avec elle le profit des amendes. Elle rappelle à ce propos que les habitants de Mortemer et d'Hainvillers, ceux du moins qui sont sous sa dépendance, seront tenus de faire moudre leur grain à ce moulin, comme ils le faisaient à l'ancien, avant qu'il fût brûlé, et ainsi que les y obligent les coutumes de Montdidier.

Nous y lisons (article XIV) que toute personne obligée à user du moulin banal, qui portera son grain à un autre moulin, sera passible d'une amende de 60 sous et de la confiscation du grain. Mêmes peines pour les meuniers qui vont chercher du blé sur le terrain d'autrui (article XV).

Il n'y a d'exception que dans le cas où le moulin resterait plus de 24 heures sans pouvoir fonctionner, soit pour cause de réparation, soit faute de vent ou d'eau, car la banalité s'étendait également aux moulins à eau. On ne pouvait forcer les gens à se passer de farine et de pain.

Tout semblait ainsi minutieusement réglé entre la dame de Mortemer et Guillot, et le notaire y avait joint les formules d'usage engageant les parties. Mais on n'avait pas songé à un malheur possible et

---

il fallut ajouter un long post-scriptum, sous forme de renvoi. Le moulin pourrait brûler avant que la dame n'eût acquitté sa dette, pendant que Guillot jouirait de sa location et percevrait les amendes. En ce cas le contrat serait annulé. Guillot sans être obligé de reconstruire le moulin garderait ce qu'il aurait reçu et la dame serait quitte envers lui de toute obligation.

Quel fut le sort du moulin dont nous avons retrouvé l'acte de naissance? eut-il la vie longue et l'honneur de figurer sur la carte de Cassini près de la route de Compiègne à Roye. Si c'est celui-là, il importe peu, car à l'époque où Cassini le mentionnait, il ne devait plus rester du moulin de 1607 que ce qui restait du légendaire couteau de Jeannot.

Il est plus intéressant de constater l'origine parfaitement légitime du droit que la dame de Mortemer et ses héritiers devaient percevoir sur le moulin construit de leurs deniers. Mais ce droit n'était il pas excessif? Quel était le rendement d'un moulin payé 900 livres. Le minutier si libéralement ouvert à mes investigations ne m'a révélé aucun contrat de louage pour le moulin de Mortemer. Cependant, en raisonnant par analogie, on peut conclure que c'était alors un placement à gros intérêts compensant largement les risques d'une propriété de cette nature.

A la même époque le seigneur de Grivesnes (canton d'Ailly-sur-Noye), Louis de Goussencourt, louait le 20 octobre 1612 le moulin à vent qu'il venait de faire construire à Grivesnes, avec une trentaine de

---

verges, moyennant une redevance en grain de 10 muids de blé ou 120 setiers, mesure de Montdidier. Au prix moyen de 30 sous le setier indiqué par les mercuriales dressées par Victor de Beauvillé, c'est un revenu de 180 livres, pour un petit terrain et un moulin.

Cette redevance n'a rien d'exceptionnel. En 1594, malgré la crise politique et religieuse dont souffre le pays, Antoine d'Estournel loue 8 muids son moulin du Plessis-Cacheleux (commune de Dives) et en 1597, 10 muids son moulin de Coullemelle. De plus, le meunier est chargé de toutes les réparations. Le bailleur doit seulement fournir les gros bois. Les fait-il porter au pied de la butte du moulin, le meunier n'aura droit ni aux copeaux ni au vieux bois. Ces conditions draconiennes sont aggravées encore dans le bail que Thibault, baron de Mailly, fait de son moulin de Remaugies en 1596. Le meunier lui paiera une redevance de 17 muids, de plus il devra moudre gratuitement tout le grain nécessaire à la maison du seigneur et construire à ses frais un moulin à chevaux dans la basse-cour du château.

On pensera peut-être, et je n'étais pas loin de partager cette opinion, que pour tirer de leur moulin banal un produit aussi élevé, les seigneurs imposaient à leurs tenanciers un droit de mouture trop élevé. Mais à la même époque, le 12 mai 1598, la ville de Montdidier mettait en adjudication le moulin à vent qu'elle possédait sur une des tours de son enceinte, la Tour Rouge. Elle imposait à l'adjudicataire des conditions fort

---

dures : toutes les réparations à sa charge, une amende d'un écu pour chaque ponce dont l'usage aurait diminué les meules, et enfin un prêt, sans intérêt, de 50 escus. Cependant le moulin trouvait preneur à la redevance de 7 muids par an, payable à raison de 7 setiers par mois.

Dans ces conditions, la construction d'un moulin était un placement avantageux et les moulins devaient se multiplier. Si la douairière de Mortemer avait eu réellement en vue de rendre service à ses tenanciers, elle pouvait s'en applaudir, car sa bonne action se doublait d'une bonne affaire.

#### X. DE BONNAULT.

Ces renseignements sont tirés du minutier de M<sup>e</sup> Chapuis, notaire à Montdidier, que je suis heureux de remercier de son aimable obligeance.

---